

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisation

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution émis en vertu de l'article 3 du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière, à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, en autant que ladite entreprise se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Rétention, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de retenir les autorisations visées à l'article 4 du présent accord à l'encontre d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, si, selon le cas :

- a) l'entreprise en cause ne remplit pas les conditions requises en fonction des lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
- b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;